



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

## ARRÊTÉ

**relatif à l'ouverture d'une consultation publique  
sur le nouvel avis de l'Autorité environnementale (MRAE) en vue de régulariser l'arrêté  
préfectoral autorisant la SARL I.E.L Exploitation 9 à exploiter un parc éolien  
sur le territoire de la commune de QUÉBRIAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation unique présentée le 6 novembre 2014, complétée le 19 février 2015 et le 18 août 2015 par Monsieur le Directeur de la SARL I.E.L Exploitation 9, dont le siège social est situé 41 Ter, Boulevard Carnot à 22000 SAINT-BRIEUC, concernant l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de QUÉBRIAC ;

VU l'avis du Préfet de Région, en qualité d'autorité environnementale, du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 modifié prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la SARL I.E.L Exploitation 9 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de QUÉBRIAC ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2016 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré une autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune de QUÉBRIAC à la SARL I.E.L Exploitation 9 ;

VU le jugement n°1605551 du Tribunal Administratif de Rennes du 14 mai 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé, présenté le 15 mai 2019 par la SARL I.E.L Exploitation 9 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 18 juillet 2019 ;

VU le mémoire en réponse de la SARL I.E.L Exploitation 9 au nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 ;

VU la demande présentée par la SARL I.E.L Exploitation 9, le 12 août 2019, demandant l'organisation d'une information du public sur le dossier actualisé et l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019, avec possibilité pour le public de présenter ses observations et propositions ;

## CONSIDERANT :

- le jugement du tribunal administratif de Rennes du 14 mai 2019 précité qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité commise le 18 septembre 2015 ;
- les modalités fixées par le tribunal administratif de Rennes pour procéder à la régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique accordé à la SARL IEL Exploitation 9 ;
- que l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 n'apporte pas de modification substantielle à l'avis initial du 18 septembre 2015 ;
- qu'il y a lieu dans ce cadre de procéder à une simple information du public sur internet, avec possibilité pour ce dernier de soumettre ses observations et propositions relatif au nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 ;
- les compléments déposés par la SARL I.E.L. Exploitation 9 tenant compte de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet et durée de la consultation**

Une consultation publique est ouverte du 30 septembre au 23 octobre 2019 inclus, sur le nouvel avis émis par l'autorité environnementale (MRAE) le 18 juillet 2019 portant sur le dossier actualisé de demande d'autorisation unique présentée par la SARL I.E.L Exploitation 9, dont le siège social est situé 41 Ter, Boulevard Carnot à 22000 SAINT-BRIEUC, en vue de procéder à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2016 autorisant l'exploitation du parc éolien sur la commune de QUÉBRIAC.

### **Article 2 – Consultation et observations**

Le dossier actualisé de la demande d'autorisation, l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 et le mémoire en réponse présenté par la SARL IEL Exploitation 9 sont consultables sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 avant la fin du délai de consultation publique :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr) (en précisant l'objet du courriel : "consultation publique – SARL I.E.L Exploitation 9").

- par courrier à la préfecture de Rennes, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 3 avenue de la préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9

### **Article 3 – Publicité de la consultation**

Un avis annonçant l'ouverture de la consultation sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

*Par affichage :*

- par le maire dans les communes de QUÉBRIAC (mairie d'implantation) et de COMBOURG, DINGÉ, GUIPEL, HÉDÉ-BAZOUGES, LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS, LES IFFS, MEILLAC, PLEUGUEUNEUC, SAINT-BRIEUC-DES-IFFS, SAINT-DOMINEUC, SAINT-SYMPHORIEN et TINTÉNIAC (concernées par le rayon d'affichage de 6km),

– par le pétitionnaire sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires et l'exploitant.

Par mise en ligne :

– sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse mentionnée à l'article 2, paragraphe 1.

Par publication :

– dans les journaux « Ouest France (35) » et "Le Pays Malouin" par les soins de la Préfète aux frais du demandeur.

**Article 4 – Décision au terme de la consultation**

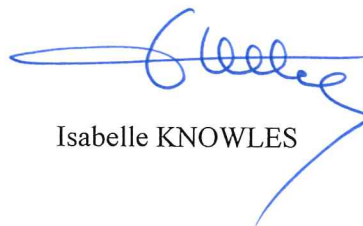
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté modificatif de régularisation.

**Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de St-Malo et les Maires des communes de QUÉBRIAC, COMBOURG, DINGÉ, GUIPEL, HÉDÉ-BAZOUGES, LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS, LES IFFS, MEILLAC, PLEUGUEUNEUC, SAINT-BRIEUC-DES-IFFS, SAINT-DOMINEUC, SAINT-SYMPHORIEN et de TINTÉNIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au président du Tribunal Administratif de Rennes.

Rennes, le **30 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES